

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moni
bel***26011945***Obligatoire de remplir.
N° d'entreprise (seul
forme légale,
à postal,

Greffe

6/1/2026

N° d'entreprise : BE 0402.342.439

Nom :

(en entier) : CAUTION MUTUELLE DES METIERS ET NEGOCES

(en abrégé) :

Forme légale : société coopérative

Adresse complète du siège : 4000 Liège, Rue Lambert-Lombard 3

Objet de l'acte : Mise en liquidation

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à la résidence de Herstal, en date du 29 décembre 2025, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société coopérative «CAUTION MUTUELLE DES METIERS ET NEGOCES », ayant son siège à 4000 Liège, Rue Lambert-Lombard 3.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

1- TRANSFERT DU SIEGE

L'assemblée décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante : Place du Haut-Pré, 10 à 4000 Liège.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

2- RAPPORTS

Le Président donne connaissance :

a) du rapport établi par l'organe d'administration en date du 09 octobre 2025 justifiant la proposition de dissolution de la société conformément à l'article 2:71 §2 du Code des Sociétés et des Associations.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté en date du 30 septembre 2025.

b) du rapport établi par la société « LIBRA – AUDIT & ASSURANCE », représentée par Hanine ESSAHELI, réviseur d'entreprises, en date du 27 octobre 2025 sur l'état comptable annexé au rapport de l'organe d'administration.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« 8. CONCLUSIONS

Dans le cadre des procédures de dissolution prévues aux articles 2:71 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration de la société coopérative CAUTION MUTUELLE DES METIERS ET NEGOCES a établi un état comptable au 30 septembre 2025, qui, tenant compte des perspectives de liquidation de la société, fait apparaître un total de bilan de 652.744,31 € et un actif net de 602.713,16 €, en hypothèse de discontinuité.

Il ressort de nos travaux de contrôle effectués conformément aux normes professionnelles applicables, que cet état traduit de manière fidèle la situation de la société.

Sur base des informations qui nous ont été transmises par le conseil d'administration et des contrôles que nous avons réalisés, en application des normes professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, nous avons constaté que les dettes à l'égard de tiers, telles que mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive, à la date de la signature de ce rapport de contrôle, n'ont pas été payées.

Il n'y a pas d'autres informations que nous estimons indispensables de communiquer aux membres de l'assemblée générale ou aux tiers, que celles contenues au sein du présent rapport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, dans le cadre de la proposition de dissolution et de la mise en liquidation de la société coopérative CAUTION MUTUELLE DES METIERS ET NEGOCES, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

*Ans, le 27 octobre 2025**LIBRA – AUDIT & ASSURANCE**Représentée par son administrateur,*

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

(Signature)

Hanine ESSAHELI,
Réviseur d'Entreprises »

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ces rapports et dispense le Président d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de chaque rapport demeurera ci-annexé.

VOTE

Ces rapports sont approuvés par l'assemblée.

2- DISSOLUTION ET MISE EN LIQUIDATION

L'assemblée décide que la société coopérative « CAUTION MUTUELLE DES METIERS ET NEGOCES », est dissoute et entre en liquidation à dater de ce jour.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

3- NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR ET POUVOIRS

L'assemblée décide de nommer un liquidateur.

Elle appelle à cette fonction Maître Thierry CAVENAILE, avocat, dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Place du Haut-Pré, 10.

Le mandat de liquidateur sera rémunéré sur base du barème des curateurs de faillites.

Le liquidateur est dès à présent autorisé à percevoir ses honoraires au fur et à mesure des réalisations d'actif.

Conformément à l'article 2:84 du Code des Sociétés et des Associations, il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société que tous les créanciers pourront être remboursés intégralement. La nomination du liquidateur ne doit par conséquent pas être soumise au Président du Tribunal de l'Entreprise compétent pour confirmation.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission, y compris ceux qui résultent de l'article 2:88 du Code des Sociétés et des Associations, sans devoir solliciter l'autorisation d'une nouvelle assemblée dans le cas où celle-ci est prévue par la loi.

Il a notamment le pouvoir de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, de faire aveu de faillite, de déposer une requête en réorganisation judiciaire, de poursuivre l'activité de l'entreprise.

Il est dispensé de faire inventaire et pourra s'en référer aux livres et écritures de la société.

Lorsque la liquidation sera terminée, le liquidateur fera rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettra les comptes et pièces à l'appui.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Jean-Michel GAUTHY, notaire à Herstal

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comportant le rapport de l'organe d'administration, l'état comptable et le rapport du réviseur.